

Des nouvelles visites dans le suivi de l'état de santé des travailleurs

AUTEUR :

Jennifer Shettle, Service juridique, département Études, veille et assistance documentaires

Plusieurs textes sont parus récemment instaurant, notamment, une visite médicale de milieu de carrière et une lors du départ à la retraite.

Visite de départ à la retraite

Les salariés dont le départ à la retraite a eu lieu à compter du 1^{er} octobre 2021 et qui ont été exposés au cours de leur carrière à des risques particuliers bénéficient désormais d'une visite médicale avant de partir à la retraite.

Le décret n° 2021-1065 du 9 août 2021 précise les modalités de cette visite médicale à l'issue de laquelle le médecin du travail pourra préconiser un suivi post-professionnel par le médecin traitant. « Cette visite de fin de carrière va permettre de renforcer le suivi post-activité professionnelle des salariés exposés durant leur carrière à des produits chimiques. Elle s'inscrit dans une démarche globale, encouragée par la loi pour renforcer la prévention en santé au travail, de suivi des salariés tout au long de leur parcours professionnel » a déclaré Laurent Pietraszewski, secrétaire d'État auprès de la ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion, chargé des Retraites et de la Santé au travail.

Ainsi, conformément aux dispositions de l'article L. 4624-2-1 du Code du travail, créé par la Loi n° 2018-217 du 29 mars 2018*, les travailleurs bénéficiant du dispositif de suivi individuel renforcé de leur état de santé (SIR) prévu à l'article L. 4624-2 de ce même Code, ou qui ont bénéficié d'un tel suivi au cours de leur carrière professionnelle (anciennement dénommée entre autres « surveillance médicale renforcée » ou « surveillance médicale spéciale »), doivent être examinés par le médecin du travail au cours d'une visite médicale, avant leur départ à la retraite.

Cet examen médical vise également à établir une traçabilité et un état des lieux, à date, des expositions à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels, dits « facteurs de pénibilité », auxquelles a été soumis le

travailleur. **Constituent des facteurs dits de pénibilité les facteurs liés à :**

1° Des contraintes physiques marquées :

- a) Manutentions manuelles de charges ;
- b) Postures pénibles définies comme positions forcées des articulations ;
- c) Vibrations mécaniques.

2° Un environnement physique agressif :

- a) Agents chimiques dangereux, y compris les poussières et les fumées ;
- b) Activités exercées en milieu hyperbare ;
- c) Températures extrêmes ;
- d) Bruit.

3° Certains rythmes de travail :

- a) Travail de nuit ;
- b) Travail en équipes successives alternantes ;
- c) Travail répétitif caractérisé par la réalisation de travaux impliquant l'exécution de mouvements répétés, sollicitant tout ou partie du membre supérieur, à une fréquence élevée et sous cadence contrainte.

La visite médicale prévue à l'article L.4624-2-1 du Code du travail est organisée pour les catégories de travailleurs suivantes :

- les travailleurs bénéficiant ou ayant bénéficié d'un SIR, à savoir tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail ;
- les travailleurs ayant bénéficié d'un suivi médical spécifique du fait de leur exposition à un ou plusieurs des risques mentionnés au I de l'article R. 4624-23 du Code du travail antérieurement à la mise en œuvre du dispositif de SIR.

Le SIR ayant été instauré à compter du 1^{er} janvier 2017, sont concernés les salariés exposés avant cette date à des risques d'exposition à l'amiante, au plomb, à des agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la

* Loi de ratification des ordonnances du 22 septembre 2017, dites « ordonnances Macron ».

reproduction, à des agents biologiques des groupes 3 et 4, aux rayonnements ionisants et au risque hyperbare. À l'issue de cette visite, le médecin du travail remet au salarié un document dressant l'état des lieux de ses expositions et doit, à compter du 31 mars 2022, indiquer, le cas échéant, la démarche à suivre pour mettre en place un suivi post-professionnel sur le fondement de l'article L. 461-7 du Code de la Sécurité sociale, en lien avec le médecin traitant et le médecin conseil des organismes de sécurité sociale. D'ores et déjà, avec l'accord du salarié, le médecin du travail peut également transmettre au médecin traitant toutes informations utiles à sa prise en charge médicale ultérieure.

Pour l'organisation de cette visite, l'employeur doit :

- informer son service de prévention et de santé au travail (SPST), dès qu'il en a connaissance, du départ ou de la mise à la retraite d'un des travailleurs de l'entreprise ;
- aviser sans délai le travailleur concerné de la transmission de cette information.

Lorsqu'un travailleur estime remplir les conditions pour bénéficier de cette visite et n'a pas été avisé de la transmission de cette information au SPST par l'employeur, il peut, durant le mois précédant son départ à la retraite, demander à en bénéficier directement auprès du SPST. Il doit alors informer son employeur de sa démarche. C'est alors au SPST de déterminer, par tout moyen, si le travailleur remplit les conditions pour bénéficier de cette visite et de l'organiser lorsqu'il les estime remplies.

Visite de fin d'exposition à des risques particuliers

À compter du 31 mars 2022, les salariés qui ont été exposés aux mêmes risques que ceux énoncés dans le paragraphe précédent et qui cessent de l'être tout en continuant à exercer une activité professionnelle, bénéficient d'une visite dont l'objectif est également d'établir une traçabilité et un état des lieux, à date, des expositions à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels dits « *facteurs de pénibilité* », auxquelles ils ont été soumis le travailleur.

Les modalités pratiques de cette visite seront précisées par décret en Conseil d'État.

L'article 5 de la Loi du 2 août 2021 prévoit qu'à compter du 31 mars 2022, les deux visites médicales décrites ci-dessus devront intervenir « *dans les meilleurs délais après la cessation de leur exposition à des risques particuliers pour leur santé ou leur sécurité* » ou en cas de maintien de l'exposition en fin de carrière, avant le départ à la retraite.

Visite de milieu de carrière

La loi 2021-1018 du 2 août 2021 instaure également au 31 mars 2022 une visite par le médecin du travail (ou l'infirmier en pratique avancée) de mi-carrière pour tous les salariés. Cette visite a pour premier objectif de faire un bilan de la bonne adéquation entre le poste de travail et l'état de santé de la personne qui l'occupe. Elle servira également à évaluer et anticiper au plus tôt les risques de désinsertion professionnelle, en tenant compte de l'évolution des capacités de la personne en fonction de son parcours professionnel, de son âge et de son état de santé, et de sensibiliser le salarié aux enjeux du vieillissement au travail et à la prévention des risques professionnels. Elle se tiendra à une échéance fixée par accord de branche ou, à défaut, durant l'année civile du 45^e anniversaire.

Cette visite peut être couplée à une autre visite médicale lorsque le salarié doit être examiné par le médecin du travail deux ans avant l'échéance prévue par l'accord de branche ou l'année civile du 45^e anniversaire du salarié.